



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

voirie

Question écrite n° 32953

### Texte de la question

M. Jean-Claude Flory attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le cas d'un chemin privé qui serait ouvert depuis très longtemps à la circulation publique mais pour lequel son nouveau propriétaire déciderait de poser une barrière interdisant tout passage. Il souhaite savoir si le maire peut utiliser son pouvoir de police pour rétablir la liberté de circulation du public au vu de l'antériorité de l'usage.

### Texte de la réponse

Le propriétaire d'une voie privée ouverte à la circulation publique est en droit d'en interdire à tout moment l'usage au public (CE, 8 juin 1990, Gasparini et autres). Seule l'ouverture à la circulation publique d'une voie privée conditionne la légalité de l'exercice par le maire de son pouvoir de police. Dès lors, le maire ne peut, sans excéder ses pouvoirs, inviter un propriétaire à rouvrir le chemin à la circulation publique (CE, 5 novembre 1975, commune de Villeneuve-Tolosane). Ainsi, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise la commune à rétablir la liberté de circulation sur une voie privée, même au vu de l'antériorité de l'usage.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Flory](#)

**Circonscription :** Ardèche (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32953

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 octobre 2008, page 8952

**Réponse publiée le :** 6 janvier 2009, page 117